

Loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique (LVD)

du 1^{er} juillet 2026 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)¹,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente loi a pour but de renforcer la protection des personnes qui sont victimes de violence domestique.

² A cet effet, l'Etat est notamment chargé :

- a) de coordonner les moyens de prévention et de lutte contre la violence domestique;
- b) de définir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour les victimes de violence domestique, les enfants et les proches;
- c) de mettre en place des mesures d'intervention coordonnées auprès des auteurs de violence domestique ainsi que les mesures nécessaires à leur prise en charge;
- d) d'assurer la coopération des organisations, unités administratives et autorités concernées afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définitions

Art. 3 On entend par :

- a) violence domestique : les actes de harcèlement ainsi que toutes les autres atteintes ou menaces d'atteinte d'actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur partage ou a partagé le même

domicile que la victime;

- b) personnes concernées par la violence domestique : les victimes et les auteurs de violence domestique ainsi que les proches vivant dans le cercle domestique.

SECTION 2 : Organisation et autorités

Gouvernement

Art. 4 ¹ Le Gouvernement détermine les lignes directrices en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique.

² Il soutient les structures offrant un accueil d'urgence et un accompagnement aux victimes de violence domestique, à leurs enfants et à leurs proches.

³ Il veille à ce que l'offre disponible en matière de soins et de prise en charge médico-légale réponde aux besoins.

⁴ Il veille à assurer des prestations en matière de psychiatrie forensique et d'évaluation psycho-criminologique pour les autorités de poursuite pénale, d'exécution des peines et mesures ainsi que de probation.

⁵ Il veille à prendre les mesures nécessaires pour l'accompagnement des auteurs de violence domestique.

Personne
déléguée à
l'égalité entre
femmes et
hommes

Art. 5 ¹ La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes est l'organe de coordination au sens de la présente loi et a notamment pour tâches :

- a) d'exécuter les tâches en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique confiées par le Gouvernement;
- b) d'encourager le travail en réseau et de coordonner la collaboration efficace entre les différentes autorités, unités administratives, associations et institutions publiques ou privées luttant contre la violence domestique;
- c) de participer aux projets législatifs et aux décisions importantes en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique;
- d) de coordonner et de mettre en œuvre des programmes de prévention et de sensibilisation;
- e) de se tenir à disposition des professionnels pour leur fournir aide et information et les orienter vers les organismes spécialisés.

² Pour accomplir ses missions, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes s'appuie en particulier sur le Groupe coordination violence.

Groupe
coordination
violence

Art. 6 ¹ Le Gouvernement nomme les membres d'une entité en charge de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, appelée "Groupe

coordination violence". Présidée par la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes, elle est composée de représentants des milieux professionnels concernés par la thématique.

² Le Groupe coordination violence favorise notamment la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la composition, les attributions et le fonctionnement du Groupe coordination violence.

SECTION 3 : Collaboration entre autorités

Art. 7 ¹ Les employés des unités administratives et des organismes chargés de tâches d'utilité publique ainsi que les agents de police judiciaire, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à traiter de situations de violence domestique, fournissent sur demande aux autorités judiciaires et de poursuite pénale ainsi qu'aux unités administratives compétentes les renseignements, y compris les données sensibles, si elles sont utiles à l'accomplissement de leurs tâches et lorsque l'intérêt des personnes concernées l'exige.

² Les dispositions de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions²⁾ et de la loi sanitaire³⁾ relatives au secret professionnel ainsi que celles de la loi sur la police cantonale⁴⁾ relatives à la gestion des menaces sont réservées.

SECTION 4 : Mesures

Accompagne-
ment des
victimes
a) Structures
d'accueil
d'urgence et
d'accom-
pagnement

Art. 8 ¹ Le Service de l'action sociale coordonne l'offre disponible en matière de structures d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes et de leurs enfants.

² Il veille à ce que l'offre disponible réponde aux besoins.

b) Prise en
charge médico-
légale

Art. 9 Le Service de la santé publique assure une prise en charge médico-légale adaptée en milieu hospitalier.

c) Permanence
téléphonique

Art. 10 Le Service de l'action sociale coordonne la mise en place et le fonctionnement d'une permanence téléphonique gratuite, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux victimes de violence domestique et à leurs proches, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, une offre de consultation concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente loi.

- d) Informations **Art. 11** Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement aux victimes de violence domestique les informations nécessaires sur les offres de soutien, de conseils et de consultations thérapeutiques.
- Protection et prise en charge des enfants **Art. 12** Le Service de l'action sociale et l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte veillent à prendre les mesures nécessaires à la protection des enfants impliqués dans des situations de violence domestique.
- Mesures concernant les auteurs
a) Transmission d'une information au Service juridique **Art. 13** ¹ La police cantonale ou les polices communales et intercommunales transmettent une information relative à l'auteur au Service juridique, à l'attention des agents de probation, dans les situations suivantes :
a) une expulsion immédiate du logement commun est prononcée par l'officier de police judiciaire;
b) suite à une intervention de la police cantonale ou des polices communales et intercommunales ne débouchant pas sur une expulsion immédiate du logement commun, les faits constatés sont constitutifs de violence domestique et nécessitent qu'un rapport de dénonciation soit adressé au Ministère public.
- b) Information à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ² Dans les situations visées par l'alinéa 1, lettres a et b, la police cantonale ou les polices communales et intercommunales informent l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte lorsqu'un enfant est concerné, parce qu'il vit ou se rend régulièrement au logement commun.
- c) Communication entre autorités **Art. 14** ¹ Le Service juridique, la police cantonale et les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public peuvent échanger mutuellement des renseignements, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans le but d'assurer la sécurité publique et en particulier la sécurité des victimes. Ils sont habilités à se transmettre tout ou partie de leurs dossiers.
- d) Base de données informatique commune ² Dans le cadre de l'échange des données visées à l'alinéa 1, ils peuvent également exploiter une base de données informatique commune permettant en particulier :
a) à la police cantonale ou aux polices communales et intercommunales de transmettre au Service juridique de manière informatisée les informations relatives aux auteurs, en application de l'article 13, alinéa 1;
b) aux deux parties, d'enregistrer les événements ultérieurs relatifs aux dossiers, en particulier de nouvelles interventions;
c) d'établir des statistiques.
- ³ Le Service juridique est l'entité responsable de la base de données

informatique commune visée à l'alinéa 2.

⁴ Seuls le Service juridique, la police cantonale, les polices communales et intercommunales ainsi que le Ministère public ont accès à la base de données informatique commune visée à l'alinéa 2 et ces entités peuvent s'échanger librement au moyen de cet outil les données suivantes : les coordonnées personnelles, le sexe, l'origine, la sphère intime, les données relatives à l'état de santé, les mesures d'aide sociale ou d'assistance ainsi que les poursuites ou sanctions pénales et administratives de l'auteur, de la victime, des enfants concernés, parce qu'ils vivent ou se rendent régulièrement au logement commun, ainsi que des proches qui vivent en ménage commun avec l'auteur et/ou la victime.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les autres modalités relatives au traitement des données, en particulier les droits d'accès, les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ainsi que la durée de conservation des données.

⁶ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CDPT-JUNE)⁵¹ s'appliquent pour le surplus.

e) Intervention
des agents de
probation

Art. 15 ¹ A réception d'une information relative à l'auteur, en application de l'article 13, alinéa 1, les agents de probation contactent rapidement la personne concernée et la convoquent à un entretien.

² L'entretien vise à évaluer la situation sociale de la personne concernée et à l'informer des possibilités d'accompagnement au sens de l'article 16.

³ Si les agents de probation le jugent pertinent, ils peuvent proposer à la personne concernée un suivi social volontaire. Le cas échéant, si les autorités pénales ou d'exécution des peines et mesures ordonnent un accompagnement obligatoire par les agents de probation, celui-ci remplace le suivi volontaire.

⁴ Si la personne expulsée du logement commun ne se présente pas à l'entretien, elle s'expose aux peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse⁶¹.

f) Accompagne-
ment des auteurs

Art. 16 ¹ L'Etat prend les mesures nécessaires pour accompagner les auteurs de violence domestique.

² Ils garantissent l'accès à des programmes socio-éducatifs, de consultations thérapeutiques et de formations. Ils encouragent les possibilités de justice restaurative.

³ Les autorités judiciaires et les unités administratives concernées transmettent systématiquement à l'auteur les informations nécessaires sur les offres existantes d'accompagnement.

⁴ (nouveau) Les frais découlant de la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi, tant les mesures en faveur de la victime que celles en faveur de l'auteur, peuvent être mis à charge, totalement ou partiellement, de l'auteur déclaré coupable de violences à l'encontre de la victime par un jugement pénal entré en force.

Information et
prévention

Art. 17 La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes mène, en collaboration avec les unités administratives et institutions concernées, des campagnes d'information et de prévention auprès de la population et des professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.

Formation

Art. 18 ¹ Les thématiques concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique sont intégrées aux formations dont l'Etat a la responsabilité ou qui concernent son personnel, les juges ou les procureurs.

² La personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes encourage et soutient la formation et le perfectionnement des milieux professionnels en contact avec les personnes concernées par la violence domestique.

Récolte de
données à but
statistique

Art. 19 ¹ Afin de permettre l'identification et la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes tient un registre centralisé et anonyme des événements de violence domestique. Elle coordonne la récolte et le traitement des informations.

² Les institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat en contact avec des personnes concernées par la violence domestique doivent transmettre les informations nécessaires à la tenue du registre des événements.

³ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les informations à fournir et la liste des institutions publiques, paraétatiques ou subventionnées par l'Etat concernées.

Financement

Art. 20 ¹ L'Etat assure le financement de mesures et de structures en matière :

- a) d'accueil d'urgence et d'accompagnement des victimes de violence domestique, de leurs enfants et leurs proches;
- b) de prise en charge médico-légale des victimes de violence;

c) d'accompagnement des auteurs de violence.

² A ce titre, il octroie des subventions pour la mise en place et le fonctionnement de telles mesures et de telles structures, lorsque ces prestations ne peuvent pas être effectuées par des unités administratives de l'Etat.

³ Les dispositions de la loi sur les subventions²⁾ sont applicables.

SECTION 5 : Dispositions finales

Dispositions
d'exécution

Art. 21 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Modification de
la loi d'intro-
duction du Code
civil suisse

Art. 22 La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 20a, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 3, lettre c^{bis} (nouvelle)

Art. 20a ¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, l'officier de police judiciaire, au sens de l'article 9 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise (art. 28b, al. 4, CC) pour une durée de 30 jours au plus.

³ Outre les exigences des articles 85 et 86 du Code de procédure administrative, elle comporte notamment les éléments suivants :

(...)

c^{bis}) l'obligation pour la personne concernée de se rendre à l'entretien fixé par les agents de probation au sens de l'article 15 de la loi concernant la prévention et la lutte contre la violence domestique;

Référendum

Art. 23 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 24 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :
Fabrice Macquat

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

¹⁾ RS 0.311.35

²⁾ RS 312.5

³⁾ RSJU 810.01

- 4) RSJU 551.1
- 5) RSJU 170.41
- 6) RS 311.0
- 7) RSJU 621
- 8) RSJU 211.1